



DECISION N°UM/2022 – 101

VILLE DE LA FARLEDE
VAR

04 94 27 85 85
www.ville-lafarlede.fr

Le Maire de la Ville de LA FARLEDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/010 du 22 mars 2021, donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire peut décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant l'organisation de la manifestation dénommée « entre vignes et Coudon » par la commune de La Farlede le 26 août 2022

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des biens mobiliers vendus par la commune dans le cadre de l'organisation de cette manifestation (verres, goodies ...)

DECIDE

Article 1 : qu'il y a lieu de fixer les tarifs des biens mobiliers vendus par la commune de la façon suivante :

Désignation	Unité	Prix unitaire €
Verres sérigraphiés	Le verre	5 €
Verres non sérigraphiés	Le verre	2.5 €
Tote Bag	Le sac	2.5 €

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal de l'année en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA FARLEDE Monsieur le chef de service de la gestion comptable de TOULON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Farlede, le 25/08/2022

Le Maire certifie que le présent acte réglementaire
- a été télétransmis en préfecture le 26/08/2022
- a été publié et mis à la disposition du public le 26/08/2022
- est exécutoire de plein droit à partir du 26/08/2022
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-218300549-20220825-UM_2022_101-AU
Recu le 26/08/2022
Publié le 26/08/2022

Le Maire,

M^{me} Yves PALMIERI

